

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 194
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
RÉFECTION DE TOITURE – RUE DU FOSSÉ – PLACE DE LA CALA

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la déclaration préalable n° DP 007 157 25 C0037, sans opposition en date du 13 octobre 2025, au nom de Monsieur Laurent COCHONNET pour des travaux de réfection de toiture – rue du Fossé – 07400 MEYSSE

Vu la demande de l'entreprise SARL SUCHIER CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Kévin SUCHIER – sise à 07400 ROCHEMAURE – Chemin de Croze – en date du 24 octobre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL SUCHIER CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Kévin SUCHIER – sise à 07400 ROCHEMAURE – Chemin de Croze – est autorisée à réaliser des travaux de réfection de toiture selon la déclaration préalable n° DP 007 157 25 C0037 – rue du Fossé 07400 MEYSSE – pour une durée de trente (30) jours à partir du mercredi 29 octobre 2025.

L'entreprise SARL SUCHIER CONSTRUCTION est autorisée à installer deux échafaudages (rue du Fossé) et une grue (angle place de la Cala, rue du Fossé et rue de la Pompe). Un passage de circulation devra impérativement être laissé aux véhicules et notamment aux véhicules de secours pour l'accès à la rue de la Pompe.

Le matériel de chantier et plus particulièrement la grue doivent fait l'objet des normes de sécurité et d'utilisation en vigueur.

Afin de faciliter l'arrivée et l'installation de la grue, l'entreprise SARL SUCHIER CONSTRUCTION est autorisée à prendre le sens interdit – Grande Rue – sous réserve de mettre en place une signalisation routière.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise SARL SUCHIER CONSTRUCTION devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité d l'entreprise SARL SUCHIER CONSTRUCTION. Contact : Monsieur Kévin SUCHIER – 06.38.83.22.11.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

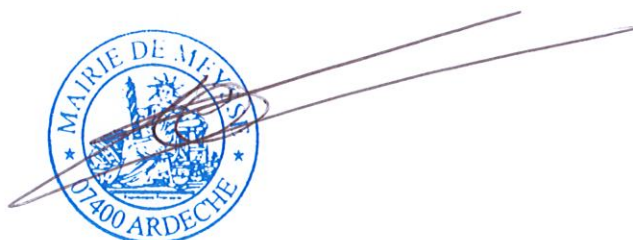
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
24 octobre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux



PLAN D'IMPLANTATION

OBJET : Rénovation toiture lot n°217 et 218 par l'entreprise SUCHIER

CONSTRUCTION LEGENDE

	Utilisation du passage « sens interdit » de la Grande Rue pour l'installation de la grue sur la place de la Cala
	Zone de travaux sur les lots 217 et 218
	Echafaudages
	Grue 22m flèche
	Rayon de la grue / Zone de travail

